

Date de convocation : 05/12/2025
Nombre de membres en exercice : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi onze décembre, à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis, en séance ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame SAMSON-RAOUL Caroline, Maire.

Etaient présents : BOCHER Georges, CLECH Chantal, DAOULOUDET Sophie, GERARD Julie, LE GOFF Emilie, LE MEUR Yves, LE ROLLAND Marie-Aimée, OLLIVIER Patrick, PAUL Mickaël, SAMSON-RAOUL Caroline, THOMAS David.

Etaient représentés : VITEL Jean-Claude pouvoir à SAMSON-RAOUL Caroline.

Etaient absents : FAVEAUX Roseline, MEYER Frédéric.

Secrétaire de séance : LE MEUR Yves

Présents : 11 Représentés : 1 Votants : 12

Le point concernant l'acquisition de plein droit de la parcelle bâtie A 414 au 6 Rue Lan Hamon d'un bien vacant sans maître est reporté. Cette opération va faire l'objet d'un arrêté préalable constatant que le bien est présumé sans maître.

.....

Délibération n°2025-062 - Procès-Verbal du Conseil Municipal du 15/11/2025

Rapporteur : Mme Le Maire

Madame le Maire soumet à l'assemblée le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 15 novembre 2025.

Le conseil municipal, décide :

- De valider le procès-verbal du 15/11/2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

.....

La délibération n°2025-060 du 15/11/2025 concernant la Protection sociale complémentaire – risque santé a été rectifiée par la Délibération n°2025-060-Bis car il y avait une erreur matérielle au premier point de la décision du conseil municipal. Il était inscrit « risque prévoyance » au lieu de « risques santé ».

.....

Délibération n°2025-063 - Protection sociale complémentaire – risque santé –

Adhésion au dispositif

Rapporteur Mme CLECH

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20 octobre 2025.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Le **risque santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative (ou obligatoire) souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Lors du premier semestre 2025, 255 collectivités (soit près de 10 000 agents concernés) ont manifesté leur intention de rejoindre la convention de participation départementale proposée par le CDG 22 au titre du risque Santé.

Cette intention s'est manifestée par une lettre d'intention et la fourniture de fichiers statistiques. Cette première phase a permis au Centre de Gestion des Côtes d'Armor d'engager une procédure de consultation.

A l'issue de la procédure d'appel à concurrence, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a retenu, après avis favorable du comité social territorial départemental, l'offre de **la MNT pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2032.**

Il convient désormais de confirmer l'intention d'adhésion de la collectivité au dispositif proposé par le CDG.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 4 décembre 2025,

Monsieur PAUL Mickaël ne prend pas part au vote.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques santé pour un effet des garanties au 01.01.2026,
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581,
- Cette participation s'élèvera à un montant mensuel brut par agent de : 15.00 €,
- D'autoriser Madame Le Maire ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

.....

Délibération n°2025-064 - Budget Communal – Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Rapporteur : Mme Le Maire

Madame Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits

ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025
(hors RAR et chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 737 000,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 184 250,00 €, soit 25% de 737 000,00 €.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 4 décembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise Mme Le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, pour un montant maximum de 184 250,00 € soit de 25 % de 737 000,00 € correspondant au quart des crédits ouverts en 2025,
- Précise que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

.....

Délibération n°2025-065 - Budget Communal - Décision Modificative n°1/2025

Rapporteur Mme Le Maire

Par délibération n°2025-047 du 29/09/2025, le conseil municipal a décidé de signer la convention de participation au fonds de concours pour le parc roulant du SDIS 22 pour les exercices 2025 et 2026.

Il y a lieu de procéder à des réajustements en modifiant certaines inscriptions prévues initialement au budget primitif de l'exercice en cours, afin de procéder au mandatement de la participation 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-20415331 : Subv. états adm - Biens mobiliers, matériel et études	0.00 €	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0.00 €	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-231 : Immobilisations corporelles en cours	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 100.00 €	1 100.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 4 décembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la décision modificative n°1/2025,
- Autorise le maire ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

.....

Délibération n°2025-066 - Facturation des frais de scolarité à la commune de Lanleff

Rapporteur : Mme CLECH

Cette délibération abroge la délibération n°2025-020 du 21/03/2025.

L'article L212.8 du code de l'éducation prévoit une participation de la commune de résidence aux frais de scolarisation.

Dans le cadre du sondage 2025 du calcul des coûts moyens départementaux par élève,

La commune de Kerfot a établi par élève accueilli en classe élémentaire :

le total des dépenses obligatoires à 702,78 €

le total des dépenses facultatives à 415,14 €

= un total général de 1 117,92 €

Il est proposé de fixer la participation communale demandée au titre de l'année scolaire 2025-2026 sur le coût moyen départemental qui s'établit à 570,00 € par élève de classe élémentaire.

Depuis la rentrée 2023, un enfant de la commune de Lanleff est scolarisé dans l'école primaire de Kerfot.

- Il est proposé de demander une participation à la commune de Lanleff ne possédant pas d'école de 530,00 € pour l'année scolaire 2023-2024 pour un élève de cours élémentaire première année.
- Il est proposé de demander une participation à la commune de Lanleff ne possédant pas d'école de 530,00 € pour l'année scolaire 2024-2025 pour un élève de cours élémentaire deuxième année.
- Il est proposé de demander une participation à la commune de Lanleff ne possédant pas d'école de 570,00 € pour l'année scolaire 2025-2026 pour un élève de cours moyen première année.

Depuis la rentrée 2025, un autre enfant de la commune de Lanleff est scolarisé dans l'école primaire de Kerfot.

- Il est proposé de demander une participation à la commune de Lanleff ne possédant pas d'école de 570,00 € pour l'année scolaire 2025-2026 pour un élève de cours élémentaire deuxième année.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 4 décembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de demander la participation 2023 – 2024 à la commune de Lanleff pour un montant de 530,00 € pour un élève.
- Décide de demander la participation 2024 – 2025 à la commune de Lanleff pour un montant de 530,00 € pour un élève.
- Décide de demander la participation 2025 – 2026 à la commune de Lanleff pour un montant de 570,00 € par élève soit 1 140,00 € pour deux élèves.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

.....

Délibération n°2025-067 - Salle d'animation communale - Tarifs d'occupation récurrentes au 01/01/2026

Rapporteur : Mme Le Maire

Afin de développer l'offre concernant la salle d'animation communale, il est proposé d'ajouter un nouveau tarif concernant les occupations récurrentes, annuelles.

Afin de bénéficier de ce tarif, le demandeur devra posséder un numéro de SIRET et s'engager sur un minimum de trente locations par année civile.

Tarifs	
Salle d'Animation Communale	tarif horaire
Occupation	7,00 €
Ménage (après occupation)	25,00 €

Chaque demande sera formalisée par un contrat de location.
Occupation minimale par séance = une heure.
Facturation de la première heure puis par demi-heure.
Facturation transmise mensuellement.

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économiques du 4 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de valider la proposition de Madame Le Maire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

.....

Délibération n°2025-068 - Travaux de voirie 2025-2026 – choix de l'entreprise

Rapporteur : M. THOMAS

Une consultation a été menée afin de missionner une entreprise pour des travaux de curage, raclage, busage et réparation sur la voirie communale.

Les travaux sont à réaliser entre décembre 2025 et février 2026, suivant le cahier des charges transmis :

Cahier des charges pour les travaux sur la voirie communale

Travaux de curage

- Chemin de Kervouriou : 482,60 m
- Rue Hartz Huel : 312,00 m
- Chemin de Kériou : 506,00 m
- Bas de la côte de Saint-Yves : 117,00 m
(devant les 3 maisons jusqu'à l'entrée de champs)
- Savazou : 237,30 m
- Chemin de Toulmézou : 86,60 m
- Chemin le Pantic : 153,20 m
- Chemin de Kérozon : 73,00 m
- Chemin de Kerloas : 517,00 m

- Chemin de terre menant au lavoir : 52,00 m
- Chemin de Ty-Nevez : 759,00 m
- Total curage : 3 295,70 mètres**

Travaux de raclage

- Chemin de Toulmézou : 333,00 m
- Total raclage : 333,00 mètres**

Travaux de création

- Caniveau au bas de la côte de Saint-Yves (croisement Saint-Yves – Kervouriou) – 90 cm
- 2 regards : 1 à Kérozon et 1 au chemin de Ty-Nevez
- Busage en face du 4 Chemin de Kervouriou (6 m – Ø 300 mm)
- Busage en face du 1 bis chemin de Kerogel (20 m – Ø 300 mm)
- Busage croisement Kerogel – Navrail (6 m – 1 regard – 6 m)
- Busage impasse Kerpuns (6 m)
- Busage au niveau du virage Rue Hartz Huel : 12 m
- Réparation d'une buse de traverse (Corvéou – Kervouriou)

Trois entreprises ont été sollicitées et deux ont répondu à la consultation.

Entreprise	Montant HT	Montant TTC
GOELO TP	4 464,07 €	5 356,88 €
SARL GUILLOU	7 258,15 €	8 709,78 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des affaires économique du 4 décembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de retenir la proposition financière de GOELO TP pour un montant de 5 356,88 € TTC,
- Autorise Madame Le Maire ou les adjoints à signer les pièces nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

.....

Délibération n°2025-069 - Modification simplifiée n°1 du PLUI de Guingamp Paimpol Agglomération – Avis de la Commune

Rapporteur : M. THOMAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) ;

Vu la délibération DEL2023-12-254 du Conseil d'Agglomération en date du 12 décembre 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu l'arrêté du Président n°2025-10-046 en date du 13 octobre 2025 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2025-10-237 en date du 21 octobre 2025 définissant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu le projet de modification n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) par courrier en date du 14 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'espace urbain du 4 décembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'émettre un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de Guingamp-Paimpol Agglomération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

.....

La séance est levée à 19h23.

Procès-verbal approuvé en conseil municipal du 21/03/2026.

Madame La Maire, LE GALL Sylvie	Monsieur le secrétaire de séance, NABUCET Yves
 	